



**Commission scolaire francophone
Territoires du Nord-Ouest**



COMMUNIQUÉ
Pour diffusion immédiate

Grande déception pour les Franco-Ténois : La cour d'appel des TNO renverse les deux décisions pour faire agrandir les écoles francophones aux TNO

Yellowknife, le 12 janvier 2015 – La Commission scolaire francophone TNO et l'Association des parents ayants droit de Yellowknife sont très déçue des décisions rendues par la majorité de la Cour d'appel des TNO dans les dossiers des écoles Boréale et Allain St-Cyr.

Pour l'École Boréale de Hay River, le jugement considère que la juge de première instance a commis une erreur en déclarant que la directive ministérielle relative aux admissions était invalide et que son analyse de la justification de l'agrandissement de l'École Boréale en fonction du nombre d'élèves était donc erronée. Le résultat est qu'il n'y a pas d'agrandissement à l'école Boréale, selon la Cour d'appel.

Pour l'École Allain St-Cyr de Yellowknife, l'appel est accueilli et le jugement de première instance est annulé. Cependant, la cour reconnaît que «l'École Allain St-Cyr ne comprend pas toutes les installations que le nombre d'élèves justifie», ce qui oblige le gouvernement des TNO à construire un gymnase convenable ainsi que d'un espace qui peut être utilisé pour enseigner aux élèves ayant des besoins spéciaux. De plus, la Cour d'appel a ajouté que des arrangements de longue durée doivent être pris pour donner accès à des espaces spécialisés dans les écoles anglophones de Yellowknife. Il est aussi à noter que «l'espace alloué à la Garderie Plein Soleil et à la rotonde ne doit pas être inclus dans le calcul de la capacité de l'école».

Pour les deux écoles de la CSFTNO, la directive ministérielle relative aux admissions imposée par le Ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation en juillet 2008 reste en vigueur.

.../2

« Cette interprétation restrictive ne respecte pas l'intention réparatrice de l'Article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* », dit Jacques Lamarche, président de l'Association des parents ayant droit de Yellowknife.

Selon la présidente de la CSFTNO, Mme Suzette Montreuil, « La juge du procès avait étudié toute la preuve et avait bien compris que le manque d'infrastructures adéquates dans les deux écoles avait un impact négatif sur le développement de la communauté minoritaire et le respect de l'article 23 de la *Charte*. Malheureusement, la Cour d'appel a donné une interprétation très restrictive des droits de gestion et des besoins en espace équivalente pour la minorité francophone. Cette interprétation restrictive ne répond pas aux vrais besoins de la communauté, ni à l'objet réparateur de l'article 23 ».

La CSFTNO et l'Association des parents ayant droit de Yellowknife étudient présentement les décisions et leurs options.

Source : Suzette Montreuil
Présidente CSFTNO
Téléphone : 867-873-6555

Jacques Lamarche
Président APADY
Téléphone : 867-446-8285



**Commission scolaire francophone
Territoires du Nord-Ouest**



PRESS RELEASE
For immediate release

Major disappointment for the Franco-Ténois: The Court of Appeal of the NWT reverses the two decisions to expand francophone schools in the NWT

Yellowknife, January 12, 2015 – The Commission scolaire francophone TNO and the Association des parents ayants droit de Yellowknife are very disappointed in the decisions rendered by the majority of the Court of Appeal of the Northwest Territories in the cases of both of its schools, Boréale and Allain St-Cyr.

For École Boréale in Hay River, the judgement considers that the judge in the initial proceedings erred in declaring that the Ministerial Directive was invalid and her analysis of the justification for the expansion of École Boréale with regards to the numbers of students was therefore flawed. The result is that there will be no expansion of École Boréale, according to the Court of Appeal.

For École Allain St-Cyr in Yellowknife, the appeal is allowed and the initial judgement cancelled. However, the court held that 'École Allain St-Cyr does not include all of the facilities that the number of students warrants' and therefore it obliges the GNWT to construct a suitable gymnasium as well as a space that can be used for teaching students with special needs. Also, the Court of Appeal added that long-term arrangements must be made to provide access to specialized facilities in the schools of the majority. It is also noted that 'the space allocated to the daycare and pre-kindergarten in 1999, and the rotunda need not be counted as educational space.'

.../2

For both schools of the CSFTNO, the Ministerial Directive of 2008 regarding management rights of deciding who frequents francophone schools remains in effect. According to Jacques Lamarche, President of Association des parents ayants droit de Yellowknife, 'This restrictive interpretation of Article 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* does not recognize its remedial nature.'

Ms. Suzette Montreuil, President of the CSFTNO states that 'the trial judge had studied all of the evidence and had fully understood that the lack of adequate infrastructures in both schools had a negative impact on the development of the minority community, and did not respect Section 23 of the *Charter*. Unfortunately, the Court of appeal gave a very restrictive interpretation to management rights and the need for equivalent space for the francophone community. This restrictive interpretation does not reflect the true needs of the francophone community, nor does it recognize the remedial nature of section 23.

The CSFTNO and the Association des parents ayants droit de Yellowknife are presently reviewing the decisions and considering whether to appeal.

Source: Suzette Montreuil
Présidente CSFTNO
Telephone: 867-873-6555

Jacques Lamarche
Président APADY
Telephone: 867-446-8285